

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 20 Décembre (20/12/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 13 décembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, Mme Marie CASTRO, **Adjoint**,

M. Pierre GUILLAMAT, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHES, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHES, M. Abdelkader SELAM, M. Gérard VALLES, M. Richard BAPTISTE, M. André LENFANT, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Martine DAMIANI (représentée par Mme Christine LASSALLE), Mme Christine FANFELLE (représentée par M. Abdelkader SELAM), M. Bernard REDON (représenté par M. Guy-Michel EMPOCIELLO), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. Alain JEAN), **Adjoint**

Mme Nathalie GALHO (représentée par M. Gilles BENECH), **Conseillère Municipale**

ETAIENT EXCUSES :

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**

Mme Colette ROLLET, **Conseillère Municipale**

ETAIENT ABSENTS :

Mme Nathalie DA MOTA, M. Guy ROQUEFORT, Mme Carline NICODEME, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

M. Abdelkader SELAM est nommé secrétaire de séance.

DIVERS

38 – 20 Décembre 2013

CONVENTION ENTRE LA CITE SCOLAIRE FRANCOIS MITTERRAND ET LA COMMUNE DE MOISSAC RELATIVE A L'ACCUEIL D'ELEVES DANS LE CADRE DE MESURES DE RESPONSABILISATION

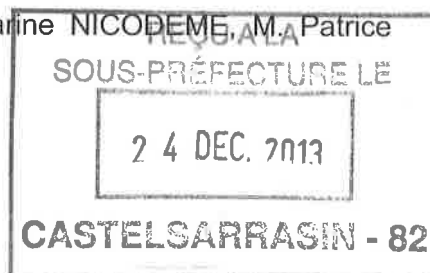
Rapporteur : Madame BENECH

Vu la loi n° 2007-297,

Vu l'article 3 du Décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-14 à L. 121-17;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-2 ;



Vu le décret du 24 juin 2011 définissant la réforme des sanctions et procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement,
Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie territoriale définie pour l'année 2013,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire soumet la convention à intervenir entre la Cité scolaire François Mitterrand et la commune de Moissac.

La présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'application des mesures de responsabilisation notamment en matière d'accueil de l'élève et de responsabilités de la structure accueillante.

Monsieur le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal ladite convention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 26 voix pour et 1 abstention (Mme FANFELLE)**

- **ACCEPTE** les termes de la présente convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Pour copie conforme

Moissac le 23 décembre 2013

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

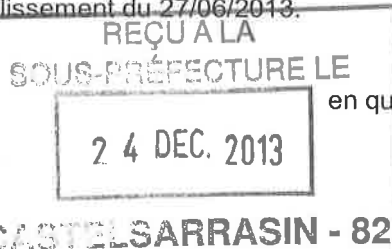


Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES MESURES DE RESPONSABILISATION

Entre, d'une part, l'établissement du second degré, le collège François Mitterrand, Boulevard du lycée, 82200 MOISSAC représenté par M. CARRIÉ Michel en qualité de chef d'établissement, après accord de la commission permanente de l'établissement du 27/06/2013.

Et, d'autre part, la structure d'accueil représentée par



en qualité de responsable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Article 2 - Modalités d'exécution

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour. Si l'élève dépend du ramassage scolaire, les horaires seront déterminés en fonction de celui-ci ; dans le cas contraire, la mesure ne débutera pas avant 8h00 et ne se terminera pas après 18h00.

Le nombre d'heures pour l'intégralité de la mesure ne peut excéder 20 heures, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- nommer un tuteur à chaque mesure de responsabilisation. Ce tuteur pourra être le responsable lui-même ou bien une personne qui sera présente durant la toute durée de la mesure de responsabilisation ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 – Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de

responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Pour la structure d'accueil :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Article 6 – En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement, ou bien son référent, contactera le responsable de l'organisme d'accueil choisi afin de voir s'il est possible de recevoir un élève. La structure détient le droit de refuser un élève si le contexte rend impossible la mise en place d'une mesure de responsabilisation dans de bonnes conditions.

L'établissement scolaire décidera avec la structure d'accueil des dates de mise en place de la mesure de responsabilisation. Un délai de 3 jours est cependant obligatoire entre la communication d'une mesure de responsabilisation et son application, délai qui correspond au temps légal de réflexion pour la famille.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève, notamment de son absence éventuelle, ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève.

Si l'élève ne remplit pas les engagements pris dans la « convention élève » signé par lui même et ses responsables légaux, le chef d'établissement peut prendre la décision d'arrêter la mesure de responsabilisation et de prononcer une exclusion temporaire de l'établissement.

Il est rappelé que la mesure de responsabilisation est une alternative à l'exclusion temporaire de l'établissement. La famille a donc le choix entre la mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire.

Article 8 – Communication

Cette présente convention ne concerne que l'établissement scolaire et la structure d'accueil.

Une seconde convention, la « convention élève » sera établie entre l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, l'établissement et la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure. Elle précisera les conditions particulières de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de la date de rentrée scolaire.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à Moissac, le

Le chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil